CONSTITUTION
DU PEUPLE FRANÇAIS

Version 2.3

1er novembre 2026

— Texte fondateur d'initiative citoyenne —

« Par cette Constitution du Peuple Français, le peuple redevient l'auteur, le gardien et le bénéficiaire de sa souveraineté. »

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

SOMMAIRE

La Constitution du Peuple Français comprend 51 pages réparties ainsi :

 # Clef de lecture de la Constitution (Page 3)

 # Déclaration des Principes Fondateurs du Peuple Français (22 Axiomes / Pages 4 à 7)

 # Dispositions Constitutionnelles (74 Articles avec 15 Articles bis et 2 ter complémentaires de la présente version V2.3 / Pages 8 à 37)

 # Index Analytique (Pages 38 à 43)

 # Index Thématique (Pages 44 à 47)

 # Note interne d'Accompagnement (pages 48 à 51)

Grâce aux Index, chaque citoyen a la possibilité de retrouver rapidement le droit ou le devoir qui lui tient à cœur de lire dans une Constitution représentant réellement la volonté du Peuple Français .

La Constitution du Peuple Français ne devrait pas être un simple outil technocratique d'organisation du pouvoir, mais le socle protecteur et le contrat social souverain du peuple .

Elle doit remplir plusieurs fonctions fondamentales :

 # Un rempart contre l'arbitraire

 # La garantie des droits fondamentaux

 # L'expression de la souveraineté populaire

 # Un socle de stabilité et d'unité

 # Un instrument de contrôle par les citoyens

En somme, une Constitution authentique est faite par le peuple, pour le peuple et sous son contrôle permanent, servant de garantie ultime contre toute dérive autoritaire ou confiscation du pouvoir.

PRÉAMBULE

Le Peuple Français, héritier d'une longue Histoire, d'une culture, d'une langue, des libertés conquises par les générations qui l'ont précédé et d'un patrimoine commun transmis de génération en génération, affirme sa volonté de demeurer libre, souverain et maître de son destin au service de la dignité humaine et du bien commun.

Nous sommes d'abord responsables de nos enfants, du vivant et des générations futures. La protection de l'enfance, le respect de la dignité humaine, la préservation du vivant, la recherche de la Paix et la sauvegarde des libertés fondamentales constituent les premiers devoirs de la Nation.

Chaque génération reçoit la France en héritage et a le devoir de la transmettre libre, souveraine et prospère aux générations suivantes. Les richesses matérielles, culturelles, humaines et naturelles de la Nation doivent être préservées et développées dans l'intérêt du peuple et de l'avenir.

La souveraineté appartient au peuple, qui ne peut ni l'abandonner ni en être dépossédé. Toute autorité publique tire sa légitimité de sa volonté et demeure responsable devant lui. Les institutions n'existent pas pour gouverner le peuple, mais pour servir et protéger la Nation.

Les citoyens ne sont pas de simples administrés, ni de simples producteurs. Ils sont les acteurs de la vie nationale, porteurs de talents, de savoirs, d'initiatives et de responsabilités. La Nation favorise leur épanouissement, leur participation à la vie publique et leur contribution au bien commun.

Convaincu qu'une société libre repose sur des citoyens éclairés, le peuple français affirme son attachement à l'instruction, à la connaissance, à l'esprit critique et à la libre formation de l'opinion. Une démocratie ne peut prospérer que lorsque chacun est en mesure de comprendre les règles qui le gouvernent et de participer pleinement aux décisions qui engagent l'avenir commun.

Par la présente Constitution, le peuple français établit les principes destinés à garantir sa liberté, sa souveraineté, sa responsabilité collective et la transmission de son héritage aux générations futures.

« Ainsi est établie la Constitution du Peuple Français, afin que la liberté, la souveraineté et la responsabilité demeurent l'héritage de toutes les générations à venir. »

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

CLÉ DE LECTURE DE LA CONSTITUTION

La présente Constitution du Peuple Français est un texte fondateur d'initiative citoyenne.

Elle exprime la volonté de restaurer la souveraineté du peuple comme principe premier de l'organisation politique, institutionnelle et juridique de la Nation.

Le Préambule affirme l'esprit dans lequel la Nation entend exercer sa souveraineté. Les Principes Fondateurs qui suivent en expriment les devoirs permanents et constituent la référence de l'ensemble des institutions et des dispositions énumérées dans les Articles de la présente Constitution.

Les Principes Fondateurs énoncent les finalités ; les Articles en tirent les droits, les devoirs et les mécanismes institutionnels.

La présente Constitution ne peut faire l'objet d'aucune appropriation exclusive par une organisation, un parti ou un groupe particulier. Elle appartient au débat et à la souveraineté du peuple dans son ensemble.

Note sur la Version 2.1

La Version 2.1 renforce l'opérationnalité du texte tout en conservant son esprit fondateur. Elle s'inspire notamment du projet de Constitution islandaise de 2011.

Principaux apports : droit à la santé (Art. 3 bis), seuils du RIC (Art. 12 bis), égalité du suffrage (Art. 19 bis), contrôle parlementaire (Art. 23 bis), suppression du Sénat (Art. 69 bis), garde-fous contre la dilution des droits (Art. 12 ter, 15 bis, 17 bis, 18 bis, 47 bis).

Ces ajouts n'altèrent en rien les principes fondamentaux de la Version 1.1.

***La Version 2.2** ajoute un Article 9bis : « Des Principes Fondamentaux » introduisant le principe : « La France est une Démocratie Citoyenne, indivisible, laïque, héritière de ses traditions et de son patrimoine historique et chrétien. » plutôt qu'une République centralisée sur l'État faisant abstraction des traditions.*

La Version 2.3

La Version 2.3 enrichit la Version 2.2 par des garanties complémentaires en matière de souveraineté nationale, de responsabilité publique, de contrôle citoyen, de justice et de protection des personnes.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

DÉCLARATION DES PRINCIPES FONDATEURS

DU PEUPLE FRANÇAIS

LES DEVOIRS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Axiome 1 — La protection des enfants est le premier devoir de la Nation.

Tout enfant a droit à la sécurité, à l'intégrité physique et psychique, à l'instruction ainsi qu'à la protection contre toute forme de violence, d'exploitation, de maltraitance ou de manipulation. La Nation veille à ce que chaque enfant puisse grandir librement, dignement et dans le respect de son développement. Aucun intérêt particulier ne peut prévaloir sur la protection des enfants.

Axiome 2 — La Nation garantit les droits fondamentaux de la personne humaine.

La dignité humaine est inviolable. Toute personne bénéficie des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Nation. Nulle autorité ne peut porter atteinte à ces droits en dehors des limites strictement nécessaires à la protection des droits d'autrui et à la préservation de l'ordre public légitime.

Axiome 3 — La Nation protège le vivant.

Les animaux, la biodiversité, les ressources naturelles et les équilibres nécessaires à la vie constituent un patrimoine commun. Les générations présentes ont le devoir de les préserver et de les transmettre aux générations futures. Nul ne peut porter atteinte au vivant sans motif légitime et proportionné.

Axiome 4 — La libre formation de l'opinion du peuple constitue un intérêt fondamental de la Nation.

L'accès à une information pluraliste, libre et indépendante est une condition essentielle de la souveraineté populaire. Nul acteur public ou privé ne peut exercer une position dominante lui permettant de contrôler ou d'orienter durablement l'information destinée au public. La diversité des opinions participe à la vitalité de la Nation.

Axiome 5 — La Paix constitue l'objectif premier de la politique extérieure de la Nation.

La France privilégie la coopération entre les peuples, le règlement pacifique des différends et le respect de la souveraineté des nations. L'usage de la force ne peut être envisagé qu'en dernier recours pour la défense du pays, de ses citoyens ou de ses intérêts vitaux. La paix demeure le cadre naturel du développement des peuples.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

Axiome 6 — Tout mandat public est révocable.

La confiance accordée par le peuple ne peut être considérée comme acquise pour toute la durée d'un mandat. Tout représentant ayant perdu durablement la confiance des citoyens peut être démis de ses fonctions selon les procédures prévues par la Constitution.

Axiome 7 — Le peuple dispose du référendum d'initiative citoyenne.

Le peuple peut proposer, modifier ou abroger des lois, révoquer des représentants ou réviser la Constitution dans les conditions prévues par celle-ci. Ce droit constitue l'une des expressions essentielles de la souveraineté populaire.

Axiome 8 — Les règles du pouvoir doivent être écrites et révisées par les citoyens.

Nul ne doit pouvoir définir seul les limites de son propre pouvoir. Les principes fondamentaux d'organisation de la Nation appartiennent au peuple qui en demeure le garant ultime.

Axiome 9 — La Constitution est supérieure à toute norme extérieure.

Aucun traité, engagement international ou décision extérieure ne peut prévaloir sur la Constitution sans l'accord explicite du peuple. La souveraineté nationale ne peut être transférée ni abandonnée sans son consentement.

Axiome 10 — Les ressources vitales constituent un patrimoine commun de la Nation.

L'eau, les ressources stratégiques du sous-sol, les infrastructures essentielles et le patrimoine semencier national appartiennent au patrimoine collectif du peuple français. Leur gestion doit servir l'intérêt général et préserver les générations futures.

Axiome 11 — La Nation préserve son indépendance économique, monétaire et stratégique.

Les ressources, réserves et actifs essentiels à la souveraineté nationale constituent un patrimoine commun du peuple français. Leur cession, leur transfert ou leur aliénation ne peuvent intervenir sans l'accord direct du peuple. Les générations présentes ont le devoir de préserver les moyens matériels de l'indépendance nationale.

Axiome 12 — Nul ne peut être privé de son intégrité physique sans son consentement libre et éclairé.

L'individu demeure souverain sur son corps. Toute intervention portant atteinte à son intégrité physique nécessite son consentement libre, préalable et éclairé, sauf les exceptions strictement définies par la loi dans le respect des droits fondamentaux.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

LE CONTRÔLE DU POUVOIR

Axiome 13 — La liberté d'expression, de conscience et d'information constitue un droit fondamental.

Toute personne est libre d'exprimer ses opinions, ses convictions et ses croyances dans le respect des droits d'autrui. La liberté de débattre, de contester et de proposer est indispensable à la vie démocratique. Nul ne peut être privé de ce droit en raison de ses opinions, dès lors qu'il respecte les libertés fondamentales garanties par la Constitution.

Axiome 14 — Les pouvoirs doivent être séparés et contrôlés.

Aucun pouvoir ne doit pouvoir se concentrer durablement ni se contrôler lui-même. Les institutions de la Nation sont organisées de manière à garantir leur équilibre mutuel et à prévenir toute dérive autoritaire. L'exercice du pouvoir demeure soumis à des mécanismes permanents de contrôle et de responsabilité.

Axiome 15 — Tout pouvoir doit rendre compte de son action.

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'information et de contrôle sur l'exercice des responsabilités publiques. Toute autorité publique est tenue de justifier ses décisions, ses dépenses et l'usage des moyens qui lui sont confiés. La transparence constitue une exigence fondamentale de la confiance publique.

Axiome 16 — Les représentants sont soumis à l'exemplarité publique.

L'exercice d'une fonction publique implique une exigence particulière de probité, de transparence et d'intégrité. Les représentants doivent agir exclusivement dans l'intérêt général et éviter toute situation de conflit d'intérêts. La confiance du peuple repose sur l'exemplarité de ceux qui le servent.

Axiome 17 — Aucun mandat public ne constitue une carrière.

L'exercice d'une responsabilité publique est un service temporaire rendu à la Nation. Nul ne doit pouvoir faire de la politique une profession lui assurant une situation privilégiée ou durable. La rotation des fonctions favorise le renouvellement démocratique et le maintien du lien avec la société.

Axiome 18 — Aucun mandat ne peut ouvrir droit à des privilèges permanents.

Les avantages liés à l'exercice d'une fonction publique cessent avec la fin de cette fonction, sauf dispositions particulières justifiées par l'intérêt général. Nul ne peut bénéficier de privilèges durables du seul fait d'un mandat passé. L'égalité des citoyens devant la loi s'applique également aux anciens représentants.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Axiome 19 — Les collectivités locales participent directement à la souveraineté nationale.

La commune constitue le premier échelon de la vie démocratique. Les collectivités territoriales contribuent à l'expression de la souveraineté populaire dans le respect de l'unité nationale. La proximité entre les citoyens et les décisions publiques renforce la vitalité démocratique.

Axiome 20 — Les institutions doivent favoriser la participation citoyenne plutôt que la professionnalisation politique.

Les mécanismes de décision publique doivent encourager l'engagement des citoyens dans la vie de la Nation. La démocratie ne peut se réduire à l'exercice périodique du vote. La participation active du peuple constitue l'une des garanties essentielles de la liberté politique.

Axiome 21 — La souveraineté populaire est incompatible avec toute forme de pouvoir occulte.

Nul groupe privé, association, organisation nationale ou étrangère, entreprise, réseau d'influence ou puissance financière ne peut exercer un pouvoir politique échappant à la connaissance et au contrôle du peuple. Toute influence sur la décision publique doit être transparente, déclarée et traçable.

Axiome 22 — Toute révision de la Constitution doit être approuvée directement par le peuple.

La Constitution appartient au peuple. Aucune modification de ses principes fondamentaux ne peut entrer en vigueur sans son approbation directe. Le peuple demeure le gardien ultime de son pacte constitutionnel et de sa souveraineté.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

CONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

TITRE I — DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Article 1 — Protection des enfants

La Protection des Enfants est le premier devoir de la Nation.

Les pouvoirs publics garantissent sa sécurité, son intégrité physique et psychique, son accès à l'instruction ainsi que les conditions nécessaires à son développement harmonieux.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération prioritaire dans toute décision publique le concernant.

La loi réprime toute forme de violence, d'exploitation, de maltraitance ou de manipulation exercée à son encontre.

Aucune considération économique, idéologique ou administrative ne peut prévaloir sur la protection des enfants.

Article 2 — Intégrité physique et liberté de disposer de son corps

Toute personne est libre de disposer de son corps dans le respect de la dignité humaine et des droits d'autrui.

Nul ne peut être soumis à une intervention, un traitement ou une atteinte à son intégrité physique sans son consentement libre et éclairé.

Les exceptions résultant de l'incapacité manifeste d'une personne à exprimer sa volonté sont strictement définies et encadrées par la loi.

Le consentement ne peut être présumé. Il doit être recueilli préalablement à toute intervention selon les modalités définies par la loi.

Toute contrainte ou atteinte arbitraire portée à l'intégrité physique est interdite et sanctionnée par la loi.

La loi garantit les conditions dans lesquelles chacun peut exercer librement les droits relatifs à son intégrité physique et à sa santé reproductive.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

En cas de crise sanitaire, toute mesure publique susceptible de restreindre les libertés ou de porter atteinte aux droits fondamentaux doit être nécessaire, proportionnée, limitée dans le temps et régulièrement réexaminée.

Elle est fondée sur des avis scientifiques pluralistes, émanant de plusieurs spécialistes compétents et rendus publics, sauf secret légitime. Les mesures d'urgence sont soumises à un contrôle juridictionnel effectif.

Article 3 — Droit à l'instruction

Tout enfant a droit à une instruction lui permettant de développer ses connaissances, son esprit critique, son autonomie de jugement et sa capacité à participer pleinement à la vie de la Nation.

L'instruction a pour finalité de former des citoyens libres, responsables, éclairés et capables d'exercer pleinement leur souveraineté. Elle favorise la recherche de la vérité, l'exercice de la raison, le respect d'autrui, la connaissance de l'histoire, des sciences, des arts, des métiers et des institutions de la Nation.

Les parents demeurent les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. L'instruction publique respecte cette responsabilité fondamentale et ne peut s'y substituer.

L'enseignement est indépendant de toute propagande politique, idéologique, religieuse ou économique. Il développe l'esprit d'analyse, le discernement et la liberté de jugement.

L'instruction garantit l'acquisition d'un socle commun de connaissances fondamentales comprenant notamment la lecture, l'écriture, la maîtrise de la langue française, le calcul, l'histoire de la Nation et l'instruction civique.

Ce socle contribue à l'autonomie de jugement et à l'exercice éclairé de la citoyenneté.

Article 3 bis — Droit à la santé, au minimum vital et à l’intégrité de la personne

La Démocratie Citoyenne garantit à chaque personne le droit à la santé, à des soins de qualité et à un niveau de vie suffisant pour assurer sa dignité, sa subsistance et celle de sa famille.

Toute personne dispose du droit au minimum vital. L'État met en œuvre la solidarité nationale pour garantir à chacun un logement digne, une alimentation saine et l'accès aux besoins primaires.

L'accès à l'interruption volontaire de grossesse est garanti dans des situations exceptionnelles prévues par la loi, et ne peut excéder le terme de trois mois de grossesse.

La vie humaine est protégée de son commencement à sa fin naturelle. L'euthanasie et le suicide assisté sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire national.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Une loi organique précise les modalités d'application du présent article, notamment la définition des situations exceptionnelles relatives à l'interruption de grossesse et l'accompagnement des soins palliatifs.

Article 4 — Droit à l'information et liberté des médias

Tout citoyen a droit à une information libre, pluraliste, accessible et indépendante.

Le pluralisme des médias et la libre circulation de l'information constituent des garanties essentielles de la souveraineté populaire.

La liberté de la presse, la liberté d'informer et le libre accès à l'information sont garantis par la Nation dans le respect des droits d'autrui et des principes démocratiques.

Aucune personne physique ou morale, publique ou privée, ne peut exercer un contrôle de nature à compromettre durablement le pluralisme de l'information.

La loi veille à prévenir les situations de concentration excessive des médias et garantit la diversité des sources d'information accessibles au public.

L'accès aux informations d'intérêt public détenues par les administrations et les institutions de la Nation est garanti dans les conditions définies par la loi.

Article 5 — Liberté de conscience

La liberté de conscience est garantie à toute personne.

Chacun est libre d'adopter, de pratiquer, de changer ou de ne pratiquer aucune religion, conviction philosophique ou opinion politique.

Nul ne peut être inquiété, discriminé ou privé de ses droits en raison de ses croyances, de ses convictions ou de leur absence.

L'État est laïque. Il assure la neutralité des institutions publiques à l'égard des croyances et garantit l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs convictions.

L'exercice de la liberté de conscience s'effectue dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution.

Article 6 — Liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie à tout citoyen.

Tout citoyen est libre d'exprimer, de communiquer et de diffuser ses opinions, ses idées et ses convictions par tout moyen licite.

La liberté de débattre, de contester, de critiquer et de proposer constitue une condition essentielle de la vie démocratique.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Nul citoyen ne peut être inquiété, discriminé ou privé de ses droits en raison des opinions qu'il exprime, dès lors qu'il respecte les droits et libertés garantis par la Constitution.

La loi ne peut restreindre la liberté d'expression que dans les cas strictement nécessaires à la protection des droits d'autrui, de la dignité humaine et de la sécurité publique.

Toute censure préalable est interdite, sous réserve des limitations strictement prévues par la loi.

Article 7 — Égalité devant la loi

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Nul ne peut être privilégié, discriminé ou défavorisé devant la loi en raison de son origine, de son sexe, de ses convictions, de ses croyances, de sa situation sociale, de son état de santé, de son handicap ou de toute autre condition personnelle.

La loi s'applique à tous avec la même impartialité. Nul ne peut s'en affranchir ni bénéficier d'un traitement de faveur en raison de sa fortune, de sa fonction, de sa notoriété ou de son influence.

Les inégalités résultant de situations de vulnérabilité font l'objet d'une attention particulière de la Nation.

Article 8 — Protection des données personnelles

La Nation protège les citoyens contre les atteintes frauduleuses à leurs données personnelles, à leur identité numérique, à leurs moyens de communication ainsi que contre toute manipulation destinée à influencer ou altérer l'expression libre de leur volonté citoyenne.

Article 9 — Protection du vivant

La protection du vivant constitue un devoir permanent de la Nation.

Les animaux, la biodiversité, les ressources naturelles, les espaces terrestres et maritimes ainsi que les équilibres nécessaires à la vie forment un patrimoine commun que la Nation a la responsabilité de préserver.

Les générations présentes ont le devoir de transmettre aux générations futures un environnement préservé, capable de soutenir durablement la vie, la santé et la prospérité du peuple.

Toute activité susceptible de porter une atteinte grave et irréversible à ces équilibres doit être encadrée, limitée ou interdite selon les conditions définies par la loi.

L'eau constitue un bien commun dont l'accès ne peut être confisqué au détriment de l'intérêt général.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

TITRE II — DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

Article 9bis — Des Principes Fondamentaux

La France est une Démocratie Citoyenne indivisible, laïque, héritière de ses traditions et de son patrimoine historique et chrétien.

Sa langue est le Français.
Son emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
Son hymne national est La Marseillaise.

Sa devise est : « Liberté, Souveraineté, Fraternité ».

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens français, hommes et femmes, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple et sous son contrôle permanent.

Article 10 — Souveraineté populaire

La souveraineté appartient exclusivement au peuple français, qui en est l'unique détenteur.

Le peuple exerce cette souveraineté directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'il désigne. Cette représentation constitue une délégation temporaire de l'autorité publique, sans que le peuple n'en soit dessaisi.

Les représentants du peuple sont des mandataires et non des détenteurs de souveraineté. Ils exercent leurs fonctions dans les limites du mandat qui leur est confié et demeurent responsables de leurs actes devant les citoyens.

Tout mandat public est révocable selon les modalités prévues par la Constitution.

Aucune autorité, institution ou organisation ne peut s'approprier, limiter ou contourner la souveraineté du peuple.

Article 11 — Droit de pétition

Tout citoyen peut saisir les institutions de la Nation par voie de pétition afin de leur adresser une demande, une proposition ou une alerte.

Les autorités publiques sont tenues de garantir l'accès à ce droit et d'en assurer le traitement dans des conditions définies par la loi.

Toute pétition atteignant un seuil défini par la loi fait l'objet d'un examen public motivé.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 12 — Référendum d'initiative citoyenne

Le peuple dispose du référendum d'initiative citoyenne lui permettant de proposer, modifier ou abroger des lois, de révoquer les représentants ou de participer à la révision de la Constitution dans les conditions prévues par celle-ci.

Ce droit constitue une expression directe de la souveraineté populaire.

Les règles d'organisation et d'exercice des pouvoirs publics ne peuvent être établies ou modifiées sans la participation du peuple. Nul ne peut définir seul les limites de son propre pouvoir.

Article 12 bis — Seuils et modalités du référendum d'initiative citoyenne

Deux pour cent (2 %) des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir l'Assemblée nationale d'une proposition de loi ou d'une demande d'inscription à l'ordre du jour.

Dix pour cent (10 %) des électeurs inscrits peuvent demander l'organisation d'un référendum portant sur une loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans un délai de trois mois suivant sa promulgation. Si le peuple rejette la loi, celle-ci est abrogée.

Dix pour cent (10 %) des électeurs inscrits peuvent présenter une proposition de loi. L'Assemblée nationale examine cette proposition. Elle peut formuler une contre-proposition. Sauf retrait de la proposition citoyenne, le texte (ou les textes) est soumis à référendum dans un délai de six mois.

Les modalités de recueil des soutiens, de contrôle de leur authenticité et d'organisation des référendums sont fixées par une loi organique dans le respect des principes de transparence, d'accessibilité et de neutralité.

Article 12 ter — Protection de l'effectivité des droits

Aucune loi organique ni aucune loi ordinaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de rendre impraticable ou substantiellement ineffectif un droit ou une procédure garantis par la présente Constitution, notamment le référendum d'initiative citoyenne, la révocation des représentants, l'égalité du suffrage et la saisine du Conseil des Sages.

Article 13 — Référendum obligatoire

Toute révision de la Constitution est soumise à référendum du peuple français.

Tout traité international engageant durablement la souveraineté de la Nation, ses obligations fondamentales ou les droits essentiels des citoyens est soumis à approbation référendaire.

Aucun engagement international de nature structurelle ne peut produire d'effet sans le consentement du peuple.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 14 — Participation citoyenne

La participation des citoyens à la vie publique constitue un principe essentiel de la souveraineté populaire. Elle s'exerce de manière continue et ne se limite pas à l'exercice du vote.

La démocratie s'organise à différents niveaux locaux et citoyens, reposant notamment sur les communes et les assemblées citoyennes locales.

Les institutions favorisent l'engagement direct et structuré des citoyens dans la vie de la Nation, en limitant la professionnalisation de la vie politique.

La souveraineté populaire est incompatible avec l'exercice d'influences occultes sur la décision publique. Toute influence doit être transparente, identifiable et traçable.

Article 15 — Révocabilité des représentants

Les représentants du peuple exercent leur mandat au nom de la souveraineté populaire et dans le respect permanent de la volonté des citoyens.

Le mandat représentatif constitue une délégation de responsabilité et non un transfert de souveraineté.

Tout représentant ayant perdu durablement la confiance des citoyens peut être révoqué dans les conditions prévues par la présente Constitution et précisées par la loi organique.

Article 15 bis — Modalités de la révocation des représentants

La révocation d'un représentant de la Nation peut être engagée par une pétition réunissant au moins dix pour cent (10 %) des électeurs de sa circonscription ou de son collège électoral.

Le référendum de révocation a lieu dans un délai de trois mois suivant la validation de la pétition.

Le représentant est révoqué si la majorité des suffrages exprimés se prononce en ce sens, sous réserve d'un taux de participation minimal fixé à trente pour cent (30 %) des électeurs inscrits.

Un même représentant ne peut faire l'objet d'une procédure de révocation plus d'une fois par mandat.

Les modalités techniques de recueil des signatures et d'organisation du scrutin sont fixées par la loi organique dans le strict respect des seuils et principes ci-dessus.

Article 16 — Principe de souveraineté populaire

Par la présente Constitution du Peuple Français, le peuple est reconnu comme l'unique détenteur de la souveraineté nationale.

Le principe selon lequel le gouvernement s'exerce « du peuple, par le peuple et pour le peuple » constitue le fondement de la Démocratie Citoyenne et trouve ici son expression pleine et effective.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

TITRE III — DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE ET DES INSTITUTIONS

Article 17 — Transparence et probité de la vie publique

L'exercice de toute fonction publique s'effectue dans le respect des principes de probité, d'impartialité, de transparence et de responsabilité.

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'information sur l'action des institutions, l'utilisation des fonds publics et l'exercice des responsabilités publiques.

Toute autorité publique est tenue de rendre compte de ses décisions, de ses actes et de l'usage des moyens qui lui sont confiés.

Les conflits d'intérêts sont prévenus, déclarés et sanctionnés. Toute influence exercée sur l'élaboration des décisions publiques doit être transparente, identifiable et traçable.

Les institutions de la Nation veillent à ce qu'aucune influence occulte ne puisse s'exercer sur les représentants ou sur les décisions publiques.

La responsabilité politique et la décision relevant de la puissance publique ne peuvent être transférées à une personne ou à une entité privée.

Le recours à des experts, prestataires ou organismes extérieurs peut apporter une compétence technique ou exécuter une mission matérielle, mais ne saurait dessaisir l'autorité publique de sa responsabilité, de son pouvoir d'arbitrage ni de son obligation de rendre compte.

Tout responsable public répond personnellement des décisions qu'il prend de sa propre initiative, en dehors des directives de sa hiérarchie, lorsqu'une faute caractérisée dans l'exercice de ses fonctions cause un préjudice grave, moral ou physique, à une personne ou à une collectivité.

Les conditions d'établissement de la faute, du lien de causalité et de la responsabilité sont déterminées par la loi, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants d'intérêts sont identifiés et déclarés. Les rencontres, contributions et interventions susceptibles d'influencer une décision publique font l'objet d'une traçabilité accessible aux citoyens, sous réserve des secrets strictement protégés par la loi.

Les citoyens disposent d'un droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives aux décisions, contrats et dépenses publics. Les restrictions à ce droit sont limitées, motivées et susceptibles de recours.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Toute condamnation définitive pour corruption liée à l'exercice d'une fonction publique peut entraîner l'inéligibilité et l'interdiction d'exercer certaines responsabilités publiques, dans les conditions et selon les garanties fixées par la loi.

La loi peut prévoir une inéligibilité à vie pour les faits les plus graves, sous le contrôle du juge.

Article 17 bis — Financement de la démocratie

Le financement des campagnes électorales, des pétitions citoyennes et des référendums d'initiative citoyenne est strictement encadré.

Les dons des personnes morales sont interdits. Les dons des personnes physiques sont plafonnés.

Un financement public équitable est assuré pour garantir l'égalité des chances entre les initiatives citoyennes et les candidatures.

Toute violation de ces règles entraîne la nullité de l'élection ou de la pétition concernée.

Les modalités sont fixées par la loi organique dans le respect des principes d'égalité, de transparence et de plafonnement.

Article 18 — Assemblées Citoyennes Départementales

Dans chaque département est instituée une Assemblée Citoyenne Départementale représentant les principales composantes de la vie locale. Elle assure la liaison entre la participation citoyenne locale et la représentation nationale, participe à l'émergence des candidatures et concourt à la désignation des représentants de la Nation.

Elle est composée de quatre collèges disposant d'une représentation équilibrée : le collège des communes ; le collège des activités économiques ; le collège des services publics ; le collège des associations et collectifs citoyens.

Les modalités de désignation, de fonctionnement et de représentation de ces collèges sont fixées par la loi organique dans le respect du principe d'équilibre entre eux et de la transparence des procédures. Aucun collège ne peut exercer une influence prépondérante.

Article 18 bis — Garanties d'équilibre des Assemblées Citoyennes

Aucun collège ne peut disposer de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des sièges d'une Assemblée Citoyenne Départementale ou Locale.

La désignation des membres de chaque collège s'effectue selon des modalités garantissant la pluralité, la transparence et l'absence de contrôle par une organisation partisane, syndicale ou économique dominante.

Tout mode de désignation qui aurait pour effet de concentrer le pouvoir de nomination entre les mains d'un nombre restreint d'organisations est contraire à la présente Constitution.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 19 — Désignation des représentants de la Nation

Les Assemblées Citoyennes Départementales font émerger les candidatures aux fonctions de représentant de la Nation dans les conditions prévues par la loi organique.

Les représentants de la Nation sont élus au suffrage universel direct par les citoyens de chaque département parmi les candidatures ainsi présentées.

Le nombre total des représentants de la Nation ne peut excéder trois cents (300).

Chaque département dispose d'au moins deux représentants.

Leur nombre est déterminé en fonction de la population des territoires, dans des conditions garantissant une représentation équitable de l'ensemble de la Nation.

La loi organique détermine les modalités de calcul et de révision périodique de cette répartition, dans le respect de ces garanties.

Article 19 bis — Égalité du suffrage

Le suffrage est universel, égal et secret.

Chaque voix a le même poids sur l'ensemble du territoire de la Démocratie Citoyenne. Aucune circonscription ni aucun mode de scrutin ne peut avoir pour effet de créer une inégalité durable et significative entre les électeurs.

La loi organique fixe les règles électorales dans le respect strict de ce principe d'égalité : un vote égal une voix.

Article 20 — Exemplarité et responsabilité des représentants de la Nation

Les représentants de la Nation exercent leur mandat au service exclusif de l'intérêt général.

L'exercice d'un mandat public ne saurait constituer une profession ni ouvrir droit à des privilèges permanents. La durée et le nombre de mandats successifs sont limités.

Les représentants de la Nation demeurent révocables. Ils sont tenus à une obligation de transparence patrimoniale.

Aucun mandat public ne peut ouvrir droit à un régime de retraite privilégié ni à des avantages permanents. Toute pension publique est calculée selon les mêmes règles que celles applicables aux citoyens.

Chaque représentant de la Nation remet au moins une fois par trimestre un bilan de son activité et de ses décisions à l'Assemblée Citoyenne Départementale de son département.

Ce bilan expose notamment la manière dont son action s'inscrit dans le mandat citoyen qui lui a été confié. Les modalités de présentation et de publicité de ce bilan sont fixées par la loi organique.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Cette obligation ne porte pas atteinte à l'autonomie de jugement du représentant dans l'exercice de son mandat.

Article 21 — Le Président de la Démocratie Citoyenne

Le Président de la Démocratie Citoyenne est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la continuité de l'État et de la souveraineté du peuple français.

Il veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Démocratie Citoyenne nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement. Il préside le Conseil des ministres.

Il peut dissoudre l'Assemblée nationale après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale.

Il promulgue les lois, est chef des armées et représente la Nation dans les relations internationales.

Il peut, sur proposition du Gouvernement ou à la demande de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum du peuple français tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Article 22 — Le Gouvernement

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le respect de la Constitution et de la souveraineté du peuple français.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire.

Les membres du Gouvernement ne peuvent cumuler leurs fonctions avec un mandat de représentant de la Nation.

Le Gouvernement répond collectivement de sa politique devant l'Assemblée nationale, qui peut lui retirer sa confiance par une motion de censure adoptée à la majorité absolue de ses membres.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 23 — L'Assemblée Nationale

Les représentants de la Nation, communément appelés députés, exercent le pouvoir législatif au sein de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale représente le peuple français. Elle vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Les représentants de la Nation sont élus pour cinq ans.

Les représentants de la Nation ne peuvent être poursuivis pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leur mandat. Ils demeurent soumis au droit commun pour tout acte étranger à leurs fonctions et doivent disposer d'un casier judiciaire vierge de toute condamnation.

L'Assemblée nationale peut être dissoute par le Président de la Démocratie Citoyenne dans les conditions prévues par la Constitution. De nouvelles élections ont alors lieu dans un délai de quarante jours.

Article 23 bis — Contrôle parlementaire sur le Gouvernement

L'Assemblée nationale dispose de pouvoirs renforcés de contrôle de l'action du Gouvernement.

Un tiers des représentants de la Nation peut demander la création d'une commission d'enquête sur tout sujet relevant de l'intérêt public. Cette demande ne peut être refusée que pour des motifs strictement constitutionnels.

L'Assemblée nationale peut, dans les conditions fixées par la loi organique, nommer un rapporteur spécial ou demander la désignation d'un procureur ad hoc pour examiner la responsabilité d'un membre du Gouvernement.

Les ministres sont tenus de répondre aux questions des représentants de la Nation dans des délais raisonnables. Le refus répété de répondre peut constituer un motif de mise en cause de la responsabilité du Gouvernement.

Article 24 — L'Autorité Judiciaire

L'autorité judiciaire constitue un pouvoir indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

Elle veille à l'application de la loi, à la protection des libertés fondamentales et au respect des droits garantis par la Constitution.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect de ce principe.

Toute personne a droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

L'État garantit l'existence d'autorités indépendantes chargées de veiller à la protection des droits fondamentaux et au respect des libertés publiques.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Toutefois le peuple français peut décider, par référendum, d'autoriser la peine de mort exclusivement pour les crimes de pédocriminalité caractérisés par une extrême gravité. Cette autorisation ne peut être mise en œuvre qu'après l'adoption d'une loi organique fixant de manière stricte les conditions de son application.

L'accès aux fonctions de magistrat est subordonné à une formation juridique complète et à l'obtention du diplôme de l'École nationale de la magistrature ou d'une qualification équivalente définie par la loi.

La sélection et la désignation des magistrats relèvent d'un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs.

Cet organe garantit la compétence, l'impartialité et l'indépendance des magistrats.

La formation dispensée par l'École nationale de la magistrature respecte strictement la neutralité politique et idéologique du service public.

Elle ne peut imposer ni promouvoir aucune doctrine ou affiliation politique. Elle garantit le pluralisme des approches juridiques, l'indépendance intellectuelle et la primauté du droit.

La loi garantit la simplification et la cohérence des règles de droit. Elle établit une nomenclature accessible des infractions, classées selon leur nature et leur gravité, ainsi qu'une échelle cohérente des peines.

La détermination des peines respecte les principes de légalité, de proportionnalité, d'individualisation et d'égalité devant la loi. Nul ne peut se soustraire à l'application de la loi en raison de sa fonction, de sa fortune ou de son influence.

La justice garantit aux victimes un accès effectif aux juridictions, une information compréhensible sur le déroulement de la procédure, la possibilité de faire valoir leurs droits et, lorsqu'elle est due, l'exécution des décisions de réparation. La procédure veille à ce que les démarches ne constituent pas un obstacle disproportionné à la reconnaissance de leurs droits.

Toute personne mise en cause ou accusée bénéficie de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

Nul ne peut être présenté publiquement par une autorité comme coupable avant qu'une décision de justice définitive l'ait établi. La loi concilie cette garantie avec la liberté de la presse et le droit du public à l'information.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 24 bis — Crime de haute trahison

Constitue un crime de haute trahison le fait, pour toute personne, d'entreprendre sciemment de prendre les armes contre la Nation ou de participer à un coup de force destiné à renverser ses institutions constitutionnelles ; d'apporter volontairement à une puissance ou organisation ennemie un soutien financier, matériel ou logistique substantiel, notamment par la fourniture d'armes, dans l'intention de porter atteinte à la sécurité ou à l'indépendance de la Nation ; ou de participer sciemment à la planification d'une fraude électorale organisée destinée à fausser le résultat d'un scrutin national.

La qualification suppose des actes intentionnels établis et ne peut viser l'expression d'une opinion, l'opposition politique ou une contestation pacifique.

La haute trahison est punie de cinq années d'emprisonnement et de l'inéligibilité à vie.

La loi précise les éléments constitutifs, les règles de preuve et la procédure applicable, dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense et du droit à un recours effectif.

Article 24 ter — Imprescriptibilité des atteintes graves commises contre les enfants

Aucune prescription ne peut éteindre l'action publique ni la peine prononcée pour les crimes commis contre une personne avant l'âge de dix-huit ans, lorsque les faits constituent une maltraitance physique ou psychique grave, une agression sexuelle ou un abus commis par une personne détenant une autorité sur l'enfant.

La loi définit précisément les infractions concernées et garantit les droits de toutes les parties ainsi que les exigences d'un procès équitable.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

TITRE IV — DU CONSEIL DES SAGES DE LA NATION

Article 25 — Composition

Le Conseil des Sages de la Nation est une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Constitution, des droits fondamentaux et de la souveraineté du peuple français.

Il est composé de membres désignés selon une procédure mixte garantissant la représentativité, l'indépendance et la compétence, comprenant notamment : des citoyens tirés au sort ; des magistrats en activité ou honoraires ; des juristes et constitutionnalistes ; des représentants des collectivités territoriales.

La composition du Conseil garantit un équilibre entre expérience institutionnelle, expertise juridique et représentation citoyenne.

Les modalités précises de répartition et de renouvellement des membres sont fixées par une loi organique dans le respect du pluralisme et de l'indépendance du Conseil.

Article 26 — Nomination

Les membres du Conseil des Sages de la Nation sont désignés selon des procédures combinant tirage au sort, désignation institutionnelle et sélection sur critères de compétence définis par la loi organique.

Les membres du Conseil exercent un mandat unique dont la durée est fixée à trois ans afin de garantir l'indépendance des membres et de prévenir toute captation durable de l'institution.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions en toute impartialité et ne peuvent recevoir d'instruction d'aucune autorité politique, administrative ou économique.

Article 27 — Contrôle de constitutionnalité

Le Conseil des Sages de la Nation est garant du respect de la Constitution du Peuple Français.

Il contrôle la conformité des lois, des règlements, des traités et des actes des pouvoirs publics aux dispositions constitutionnelles.

Il veille notamment : au respect des droits et libertés fondamentaux ; au respect de la souveraineté du peuple ; au respect des procédures démocratiques prévues par la Constitution ; au respect des décisions issues des référendums nationaux.

Le Conseil ne peut en aucun cas substituer sa propre appréciation de l'intérêt général à celle exprimée par le peuple souverain.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 28 — Contrôle des lois et des actes publics

Le Conseil des Sages de la Nation peut être saisi afin de contrôler la conformité d'une loi avant sa promulgation ou après son entrée en vigueur.

Lorsqu'il constate une inconstitutionnalité, il peut : suspendre l'application de la disposition concernée ; en prononcer l'abrogation partielle ou totale dans les conditions prévues par la Constitution.

Toute décision du Conseil est motivée et publique.

Le Conseil veille également à prévenir toute atteinte grave, directe ou indirecte, à la souveraineté populaire, y compris par des mécanismes institutionnels ou normatifs.

Article 29 — Garanties d'indépendance

Le Conseil des Sages de la Nation est indépendant de toute autorité politique, administrative, économique ou médiatique.

Ses membres sont soumis à une obligation stricte d'impartialité, de probité et de transparence.

Ils ne peuvent exercer simultanément aucune fonction exécutive, législative ou élective.

Les moyens matériels et humains du Conseil sont garantis par la loi afin d'assurer son autonomie fonctionnelle.

Toute tentative d'influence ou de pression sur le Conseil est strictement interdite et sanctionnée par la loi.

Article 30 — Procédures de saisine

Le Conseil des Sages de la Nation peut être saisi : par le Président de la Démocratie Citoyenne ; par le Premier ministre ; par le Président de l'Assemblée nationale ; par un dixième au moins des représentants de la Nation défini par la loi organique ; par voie de référendum d'initiative citoyenne dans les conditions prévues par la Constitution.

Le Conseil peut se saisir d'office lorsqu'une atteinte grave, manifeste et immédiate à la Constitution ou aux droits fondamentaux est constatée.

Ses décisions sont exécutoires et s'imposent à l'ensemble des autorités publiques dans les conditions prévues par la Constitution.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

TITRE V — DES COLLECTIVITÉS ET DE LA VIE LOCALE

Article 31 — Principe de subsidiarité

Toute décision publique doit être prise au niveau le plus proche des citoyens compatible avec son efficacité.

Les compétences publiques sont exercées prioritairement au niveau local lorsque leur nature le permet.

L'État n'intervient que lorsque l'échelon local ne dispose pas des moyens nécessaires ou lorsque l'intérêt national l'exige.

Article 32 — Organisation territoriale de la Nation

La Nation est organisée selon un principe de proximité démocratique fondé sur les communes et les départements.

Les communes constituent l'échelon fondamental de la démocratie locale. Elles gèrent les affaires de proximité et participent à l'expression de la souveraineté populaire.

Les départements assurent la coordination des politiques locales et la représentation des territoires auprès de la Nation.

La loi organique précise la répartition des compétences entre les différents niveaux territoriaux dans le respect de l'unité de la Démocratie Citoyenne.

Article 33 — Les Communes et les Assemblées Citoyennes Locales

Les communes constituent l'échelon fondamental de la démocratie de proximité.

Elles sont associées à des Assemblées Citoyennes Locales, composées de représentants des principales activités de la vie communale, notamment : les habitants et usagers de la commune ; les activités économiques locales ; les services publics locaux ; les associations et collectifs citoyens.

Ces assemblées ont pour mission de : participer à la définition des orientations locales ; contribuer à l'élaboration des décisions communales ; favoriser l'expression directe des citoyens dans la vie publique locale ; assurer un lien permanent entre la population et les institutions communales.

Les modalités de désignation, de fonctionnement et de répartition de ces assemblées sont fixées par la loi dans le respect du principe de participation citoyenne.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 34 — Les Départements et les Assemblées Citoyennes Départementales

Les départements assurent la coordination des politiques publiques locales et participent à l'expression de la souveraineté populaire.

Ils s'appuient sur des Assemblées Citoyennes Départementales, composées de représentants des principales composantes de la vie locale, dans les conditions prévues par la Constitution.

Ces assemblées participent à l'émergence des candidatures aux fonctions de représentants de la Nation et contribuent à la structuration de la représentation nationale.

Article 35 — Participation citoyenne locale

La participation des citoyens à la vie locale est un principe fondamental de l'organisation territoriale de la Nation.

Les institutions locales favorisent l'expression directe des citoyens, le débat public et la contribution de la population aux décisions qui les concernent.

Les modalités de cette participation sont définies par la loi dans le respect des principes de proximité, de transparence et de responsabilité.

Article 36 — Référendums locaux

Les citoyens peuvent être consultés par référendum local sur les questions relevant de la compétence des communes et des départements.

Les conditions d'organisation et de validité des référendums locaux sont fixées par la loi.

Le référendum local constitue un instrument de démocratie de proximité complémentaire de la démocratie nationale.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

TITRE VI — DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE ET DES BIENS COMMUNS

Article 37 — Les biens communs naturels

Les ressources naturelles essentielles à la vie constituent un patrimoine commun de la Nation.

Sont notamment concernés : l'eau ; l'air ; les ressources du sous-sol ; les espaces maritimes ; la biodiversité et les équilibres écologiques.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée contraire à l'intérêt général.

La Nation en garantit la protection, la gestion durable et la transmission aux générations futures.

L'usage des ressources en eau doit garantir en priorité la satisfaction des besoins vitaux des populations, de l'agriculture locale et des écosystèmes. Les usages économiques, industriels ou commerciaux ne peuvent compromettre ces priorités essentielles.

En cas de conflit entre différents usages de l'eau, il est donné priorité à la préservation du vivant, à l'accès de la population à l'eau potable et aux activités agricoles nécessaires à la souveraineté alimentaire.

Article 38 — Les ressources stratégiques

Les ressources naturelles, énergétiques et industrielles considérées comme stratégiques pour la souveraineté nationale constituent un patrimoine commun du peuple français.

Toute exploitation ou cession de ces ressources doit être conforme à l'intérêt général et aux exigences de souveraineté.

Les conditions de leur gestion sont fixées par la loi dans le respect de la présente Constitution.

Les ressources stratégiques du sous-sol constituent un patrimoine collectif du peuple français.

Leur exploration et leur exploitation sont décidées sous le contrôle souverain de la Nation et dans l'intérêt général.

Les droits d'usage attachés à la propriété foncière sont reconnus dans les conditions définies par la loi, sans emporter appropriation des ressources stratégiques du sous-sol.

L'accès à l'eau nécessaire aux besoins vitaux des personnes, des familles et des activités agricoles essentielles, notamment à l'abreuvement des troupeaux, est garanti en priorité.

La gestion de la ressource prévient l'accaparement, le gaspillage et la surexploitation, dans le respect des équilibres naturels.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 39 — Souveraineté alimentaire et indépendance productive

La Nation garantit son indépendance alimentaire et la continuité de ses capacités productives essentielles.

Elle protège et soutient : l'agriculture ; la pêche ; l'élevage ; l'artisanat ; les métiers essentiels à la vie nationale.

Elle favorise les productions locales, les circuits courts, la qualité alimentaire et la transmission des savoirs agricoles et artisanaux.

Article 40 — Savoir-faire, métiers essentiels et innovation productive

Les savoir-faire, techniques et métiers indispensables à la souveraineté nationale constituent un patrimoine vivant.

La Nation en assure la protection, la transmission et le développement.

La recherche et l'innovation sont encouragées lorsqu'elles contribuent à la résilience économique, à la souveraineté nationale et au bien commun.

Article 41 — Semences, biodiversité cultivée et patrimoine vivant

Les semences, variétés végétales et ressources génétiques agricoles constituent un patrimoine vivant d'intérêt fondamental pour la Nation.

L'accès des agriculteurs aux semences et leur capacité à conserver, utiliser, ressemer, échanger et développer leurs propres semences sont garantis par la loi.

Aucune réglementation ne peut avoir pour effet de priver les agriculteurs de ce droit essentiel.

Article 42 — Protection du patrimoine culturel et linguistique

La langue française, le patrimoine culturel, historique et artistique de la Nation constituent un bien commun transmis entre les générations.

La Nation en assure la protection, la valorisation et la transmission.

L'accès à ce patrimoine est garanti à l'ensemble des citoyens.

Article 43 — La monnaie et la souveraineté financière

La monnaie constitue un attribut essentiel de la souveraineté nationale.

La Nation garantit la maîtrise de son système monétaire et financier dans l'intérêt du peuple.

Les réserves stratégiques, notamment les réserves d'or et d'actifs financiers, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Toute décision affectant durablement la souveraineté monétaire ou financière est soumise à l'approbation du peuple.

La Nation peut constituer un patrimoine financier national destiné à préserver une part de la richesse collective, à soutenir l'indépendance économique et à contribuer aux besoins des générations futures. Sa gestion est transparente, prudente et soumise à un contrôle public et citoyen.

Une loi organique en fixe les ressources, les règles de gestion, les investissements autorisés et les modalités de contrôle.

La Nation dispose d'instruments financiers publics permettant de soutenir le financement de l'économie productive, les investissements stratégiques et l'indépendance nationale. Leur organisation et leurs missions sont déterminées par la loi.

Les secteurs dont l'activité est indispensable à l'indépendance nationale, à la sécurité de la population ou à la continuité des services essentiels font l'objet d'un contrôle souverain adapté à leur importance stratégique.

La loi détermine, après débat public, les modalités de ce contrôle, qui peuvent notamment prendre la forme d'une propriété publique, d'une participation publique ou d'une réglementation renforcée.

La Nation conserve la faculté de réguler les mouvements de capitaux, entrants et sortants, y compris vis-à-vis des pays tiers, lorsqu'ils sont susceptibles de menacer la souveraineté économique, la stabilité monétaire, l'indépendance productive ou l'intérêt général.

La loi détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mises en œuvre des mesures de contrôle des changes, de régulation des investissements étrangers ou de limitation des flux spéculatifs, selon les principes de nécessité et de proportionnalité.

Toute décision de libéralisation durable et structurelle des mouvements de capitaux est soumise à l'approbation du peuple par référendum.

Article 44 — Liberté des moyens de paiement

Tout citoyen a le droit d'utiliser librement les moyens de paiement légaux, physiques ou numériques.

Nul ne peut être contraint à l'usage exclusif d'un système de paiement dématérialisé.

La loi garantit le maintien de moyens de paiement accessibles à l'ensemble de la population.

Article 45 — Recherche, innovation et souveraineté scientifique

La recherche scientifique et l'innovation contribuent au progrès de la Nation et au bien commun.

Les découvertes et technologies d'intérêt stratégique sont protégées dans l'intérêt de la souveraineté nationale et des générations futures.

La liberté scientifique s'exerce dans le respect de la dignité humaine et des principes constitutionnels.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 46 — Technologies numériques et intelligence artificielle

Le développement des technologies numériques et de l'intelligence artificielle doit servir la dignité humaine, la liberté des citoyens et la souveraineté nationale.

Aucun système technologique ne peut :

- porter atteinte aux libertés fondamentales ;
- soustraire la décision politique au peuple ;
- ou créer une dépendance institutionnelle contraire à la souveraineté nationale.

La loi garantit le contrôle démocratique des infrastructures numériques essentielles.

Article 46 bis — Souveraineté numérique et maîtrise des décisions automatisées

La Nation garantit sa capacité à maîtriser les infrastructures numériques et les systèmes d'information indispensables à son indépendance, à la continuité des services essentiels et à la protection des données sensibles.

Les conditions d'hébergement, de sécurité et de contrôle de ces infrastructures sont définies par la loi.

Les systèmes algorithmiques et outils d'intelligence artificielle utilisés par les autorités publiques doivent être transparents dans leur finalité, auditables et placés sous un contrôle humain effectif.

Aucune décision publique portant atteinte aux droits ou libertés d'une personne ne peut relever exclusivement d'un traitement automatisé sans possibilité de contrôle et de recours humain.

Article 47 — Domaine maritime national

Le domaine maritime constitue un patrimoine stratégique, économique et écologique de la Nation.

Il est protégé, exploité et transmis dans le respect de l'intérêt général et des générations futures.

Une France souveraine assure la protection de ses voies navales, prévient la pêche illégale et lutte contre les trafics internationaux.

Elle soutient sa filière de pêche artisanale tout en réduisant sa dépendance aux importations de produits de la mer.

Les richesses du domaine maritime national peuvent être explorées, valorisées et exploitées dans l'intérêt de la prospérité du pays et de sa population, sous le contrôle souverain de la Nation et dans le respect des obligations de protection du milieu marin et des équilibres écologiques.

Article 47 bis — Égalité en Démocratie Citoyenne et continuité territoriale

Les citoyens résidant dans les collectivités et départements d'outre-mer jouissent des mêmes droits fondamentaux, libertés, protections et devoirs que l'ensemble des citoyens de la Démocratie Citoyenne.

L'État garantit l'accès aux services publics essentiels, à la santé, à l'éducation et à la justice dans des conditions d'équité et de qualité équivalentes sur tout le territoire national.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

La Démocratie Citoyenne assure la continuité territoriale et garantit la solidarité nationale pour lutter contre la vie chère et compenser les handicaps structurels liés à l'éloignement et à l'insularité.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article, notamment les mécanismes de péréquation, de régulation des marchés et d'ajustement du pouvoir d'achat.

TITRE VII — DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE ET DE LA DÉFENSE

Article 48 — L'indépendance nationale

L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la liberté de décision du peuple français constituent des principes fondamentaux de la Démocratie Citoyenne.

Aucune autorité extérieure ne peut imposer de norme, de contrainte ou d'engagement contraire à la Constitution et à la souveraineté du peuple français.

Article 49 — La souveraineté nationale

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple français.

Elle s'exerce dans le respect de la Constitution et ne peut faire l'objet d'aucun transfert définitif, ni d'aucune délégation irréversible.

Toute coopération internationale s'exerce dans le respect de la souveraineté populaire et demeure révocable dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 49 bis — Maîtrise des frontières et de la nationalité

La Nation détermine souverainement les conditions d'entrée, de séjour et d'acquisition de la nationalité sur son territoire.

La protection des frontières nationales participe de l'exercice de la souveraineté du peuple français.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi dans le respect de la Constitution.

Article 50 — La Paix et les relations internationales

La Paix constitue l'objectif premier de la politique extérieure de la Nation.

La France privilégie la coopération entre les peuples, le règlement pacifique des différends, le respect mutuel des souverainetés et la recherche d'un équilibre entre les nations.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Le recours à la force ne peut intervenir qu'en dernier ressort, dans le cadre de la défense de la Nation, de ses citoyens ou de ses intérêts vitaux.

La Nation promeut des relations internationales fondées sur la justice, la stabilité et la coopération entre les peuples.

Article 51 — Les engagements internationaux

Les traités, accords ou engagements internationaux ne peuvent être conclus ou maintenus que dans le respect de la Constitution et de la souveraineté du peuple français.

Aucun engagement international ne peut produire d'effet s'il porte atteinte aux droits fondamentaux, à la souveraineté nationale ou aux principes constitutionnels, sans l'accord explicite du peuple.

La Constitution demeure la norme suprême dans l'ordre juridique national.

Toute délégation de compétence à une organisation internationale demeure révocable dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 52 — Adhésion et sortie des organisations internationales et supranationales

Toute adhésion de la Nation à une organisation internationale ou supranationale, ainsi que toute modification substantielle des engagements qui en découlent, est soumise à l'approbation du peuple par référendum.

La sortie d'une organisation internationale ou supranationale est décidée selon une procédure en trois étapes : initiative (exécutif, Assemblée nationale ou initiative citoyenne), avis motivé du Conseil des Sages de la Nation, validation par référendum du peuple français.

Aucune clause d'un traité ne peut rendre la sortie impossible ou conditionnée à l'accord d'une autorité extérieure.

Article 53 — Coopération internationale et respect des souverainetés

La Nation entretient des relations internationales fondées sur la Paix, la coopération entre les peuples, le respect des souverainetés nationales et la recherche d'un équilibre entre les nations.

Elle participe au développement de relations justes et réciproques entre les États, dans le respect de son indépendance et de ses intérêts fondamentaux.

Article 54 — Transparence et protection contre les influences extérieures

Toute influence exercée par un État, une organisation étrangère ou un groupe d'intérêts international sur la décision publique nationale doit être transparente, déclarée et traçable.

Nul ne peut exercer une influence politique occulte, dissimulée ou non déclarée sur les institutions de la Nation.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

La protection de la souveraineté populaire implique la prévention de toute captation indirecte ou invisible de la décision publique.

Aucune autorité extérieure ni aucun organisme privé ne peut se voir transférer la responsabilité politique propre à l'État ni une compétence souveraine d'une manière qui priverait durablement le peuple français de sa capacité de décision.

Toute expertise extérieure demeure consultative et ne peut se substituer à la décision des autorités publiques responsables.

Article 55 — Francophonie et coopération culturelle

La Nation reconnaît la langue française comme élément essentiel de son patrimoine culturel et de son rayonnement international.

Elle participe au développement de la francophonie comme espace de coopération culturelle, éducative, scientifique et politique entre les peuples partageant l'usage de la langue française.

La promotion de la langue française et des cultures francophones contribue au dialogue entre les nations, au respect mutuel et à la diversité des civilisations.

TITRE VIII — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 56 — Procédure de révision

La Constitution peut être révisée à l'initiative du peuple, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement.

Toute révision constitutionnelle doit faire l'objet d'un examen préalable de conformité par le Conseil des Sages de la Nation, d'un débat public et d'une approbation finale par le peuple.

Article 57 — Référendum obligatoire

Toute révision de la Constitution est obligatoirement soumise à référendum du peuple français.

Le peuple est le seul pouvoir constituant. Aucune modification constitutionnelle ne peut entrer en vigueur sans son approbation directe.

Article 58 — Clauses constitutionnelles intangibles

Sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision, même par référendum, les principes suivants :

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

• la souveraineté du peuple français ;
• le caractère de Démocratie Citoyenne souveraine des institutions ;
• la protection des droits fondamentaux et de la dignité humaine ;
• le principe de séparation et de contrôle des pouvoirs ;
• le principe de responsabilité des représentants devant le peuple.

Toute tentative de révision portant atteinte à ces principes est nulle de plein droit.

TITRE IX — DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 59 — Respect de la Constitution

Tout citoyen a le devoir de respecter la Constitution du Peuple Français, qui constitue la norme suprême de la Nation.

Nul n'est censé ignorer les principes fondamentaux qu'elle établit.

Article 60 — Participation à la vie démocratique

La souveraineté appartenant au peuple, chaque citoyen participe, directement ou indirectement, à la vie démocratique de la Nation.

La démocratie repose sur l'implication active et éclairée des citoyens.

L'abstention durable des affaires publiques affaiblit la souveraineté collective.

Article 61 — Préservation du bien commun

Tout citoyen contribue à la préservation des biens communs de la Nation, notamment les ressources naturelles, les services publics essentiels, les équilibres écologiques, le patrimoine historique et les institutions démocratiques.

Le bien commun prime sur les intérêts particuliers.

Article 61 bis — Résilience nationale, protection des lanceurs d'alerte et transparence

La Nation organise la continuité des services essentiels et la protection de la population en cas de crise majeure, notamment de catastrophe naturelle, de rupture d'approvisionnement, de défaillance énergétique ou de cyberattaque.

Elle prévoit des capacités d'urgence, des infrastructures de secours et des protocoles régulièrement éprouvés.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Les lanceurs d'alerte et les citoyens qui, de bonne foi, révèlent des faits graves portant atteinte à l'intérêt général bénéficient d'une protection effective contre les représailles et les menaces.

Les autorités judiciaires et les services compétents assurent leur protection dans les conditions fixées par la loi.

L'État garantit l'accès du public, par un portail officiel accessible à tous, aux documents et informations d'intérêt général relatifs aux décisions publiques, aux contrats et à l'utilisation des fonds publics. Les exceptions sont limitées aux secrets légitimes protégés par la loi et font l'objet d'une motivation susceptible de recours.

Article 62 — Protection et transmission du patrimoine national

Chaque citoyen participe à la protection, à la valorisation et à la transmission du patrimoine national, qu'il soit culturel, historique, linguistique, scientifique ou naturel.

La Nation constitue un héritage commun transmis entre générations, dont chaque citoyen est à la fois bénéficiaire et dépositaire.

Article 63 — Responsabilité envers les générations futures

Les citoyens ont le devoir de préserver les conditions de vie, de liberté et de dignité des générations futures.

Ils veillent à ce que les décisions présentes n'hypothèque pas l'avenir de la Nation.

Article 64 — Devoirs envers l'enfant et le vivant

Les citoyens contribuent à la protection des enfants, des personnes vulnérables et du vivant.

La protection des enfants et du vivant constitue l'une des responsabilités fondamentales de la Nation et des citoyens.

Article 64 bis — Protection et accompagnement des enfants confiés

Tout enfant confié à une institution ou à un organisme chargé de sa protection bénéficie d'un suivi individualisé, d'un contrôle effectif de ses conditions de prise en charge et d'un accès effectif à une autorité indépendante à laquelle il peut signaler toute atteinte à ses droits.

L'accompagnement vers l'autonomie peut être poursuivi au-delà de la majorité lorsque la situation de la personne le justifie, dans les conditions prévues par la loi.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65 — Mise en œuvre de la Constitution

La présente Constitution entre en vigueur selon des modalités progressives définies par la loi organique.

La transition institutionnelle a pour objet d'assurer la continuité de l'État, la sécurité juridique et l'adaptation progressive des institutions aux principes de souveraineté populaire et de démocratie directe.

Article 66 — Adaptation des institutions existantes

Les institutions existantes poursuivent temporairement leurs fonctions dans la limite de leur compatibilité avec la présente Constitution.

Elles sont progressivement remplacées par les institutions prévues par celle-ci, selon un calendrier fixé par la loi organique.

Article 67 — Mise en place des Assemblées Citoyennes Départementales

Les Assemblées Citoyennes Départementales sont instituées dans chaque département.

Elles assurent la transition entre les structures représentatives existantes et le nouveau mode de désignation des représentants de la Nation.

Elles participent à l'émergence des candidatures aux fonctions de représentation nationale dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 68 — Mise en place du Conseil des Sages de la Nation

Le Conseil des Sages de la Nation est institué en remplacement des organes de contrôle constitutionnel existants.

Il est chargé du contrôle de conformité des lois et institutions à la Constitution, dans le respect de la souveraineté du peuple.

Jusqu'à sa mise en place effective, ses fonctions sont assurées à titre transitoire par les institutions existantes, conformément aux principes de la présente Constitution.

Article 69 — Réorganisation des structures territoriales

Les structures administratives territoriales existantes, notamment les régions et les établissements publics de coopération intercommunale, sont supprimées.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Leurs compétences sont transférées aux communes et aux niveaux de démocratie locale prévus par la présente Constitution.

Article 69 bis — Suppression du Sénat et unicamérisme

Le Sénat est supprimé.

La fonction législative est exercée exclusivement par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Les compétences anciennement dévolues au Sénat sont transférées à l'Assemblée nationale. Les compétences relatives à la représentation des collectivités territoriales sont exercées par les Assemblées Citoyennes Départementales, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Cette disposition entre en vigueur selon les modalités transitoires fixées par la loi organique, dans le respect de la continuité de l'État.

Article 70 — Extinction des privilèges publics

Tout avantage, privilège ou régime dérogatoire attaché à l'exercice d'un mandat public cesse de plein droit à l'expiration de celui-ci.

Sont supprimés sans délai les avantages non contributifs liés à l'exercice des fonctions publiques, notamment les véhicules de fonction, logements de fonction, protections particulières, indemnités annexes et avantages matériels assimilés.

Les nouveaux représentants de la Nation sont soumis au régime de droit commun applicable à l'ensemble des citoyens.

Article 71 — Souveraineté économique et biens stratégiques

La création monétaire, les réserves d'or, les réserves stratégiques et les actifs essentiels à l'indépendance nationale demeurent sous le contrôle exclusif des institutions souveraines de la Nation.

Toute cession, transfert ou engagement de ces biens est soumis à l'approbation directe du peuple par référendum.

Article 72 — Réexamen des engagements antérieurs

Les engagements institutionnels, économiques et internationaux antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être réexaminés à la lumière de ses principes.

La souveraineté appartient au peuple, seul fondement de la légitimité des engagements de la Nation.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Article 73 — Principe de transition démocratique

La transition vers les nouvelles institutions repose sur le principe selon lequel les règles du pouvoir doivent être définies par le peuple souverain.

Les institutions nouvelles remplacent progressivement les institutions anciennes dans le respect de la continuité de l'État.

Article 74 — Finalité de la transition constitutionnelle

La présente phase transitoire a pour finalité de garantir :

• la souveraineté effective du peuple ;
• la continuité des institutions publiques ;
• la suppression des privilèges attachés aux fonctions publiques ;
• la mise en place des institutions démocratiques prévues par la Constitution ;
• la protection des biens communs et des générations futures.

La présente Constitution, approuvée par le peuple français par référendum, entre en vigueur dès la proclamation officielle des résultats.

À compter de cette date, la Constitution du 4 octobre 1958 et les dispositions constitutionnelles qui lui sont rattachées sont abrogées.

Les institutions prévues par la présente Constitution sont mises en place selon les modalités transitoires qu'elle définit, dans le respect de la continuité de l'État et de la souveraineté du peuple français.

« Ainsi demeure la Constitution du Peuple Français :

du peuple, par le peuple, pour le peuple, et sous son contrôle permanent. »

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

GUIDE DE CONSULTATION

INDEX ANALYTIQUE & INDEX THÉMATIQUE

Constitution du Peuple Français — Version 2.3

Avant-propos

Ce guide accompagne la Constitution du Peuple Français. Il comprend deux outils de navigation complémentaires :

1. L'Index analytique (lettre par lettre) permet de retrouver immédiatement une notion précise.

2. L'Index thématique (organisé par grands thèmes) regroupe les dispositions par domaines de sens, avec une icône colorée représentative.

Les Principes Fondateurs (Axiomes) énoncent les finalités ; les Articles en tirent les droits, devoirs et mécanismes institutionnels. La présente Constitution appartient au débat et à la souveraineté du peuple dans son ensemble.

I — INDEX ANALYTIQUE (A → Z)

A

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Adhésion / Sortie d'organisations	12	52, 54	31
Agriculture / Souveraineté alimentaire	14	39, 40, 41	27
Alimentation / Minimum vital	1, 14	3 bis, 39	9, 27
Animal / Protection animale	3	9	11
Assemblée Citoyenne Départementale	10, 11, 22	18, 18 bis, 34, 67	16, 25, 35
Assemblée Citoyenne Locale	10, 11, 22	33, 35, 36	24–25
Assemblée Nationale	17	23, 23 bis	19
Autorité Judiciaire	2, 17	24 à 30	19, 22–23

B

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Banque de France / Capitaux (mouvements)	14	43	27
Biens communs / Biens stratégiques	3, 13, 14	37, 38, 61, 71	26, 33, 36
Biodiversité	3	9, 41	11, 27
Budget de l'État / Contrôle budgétaire	17, 18	23 bis	19

C

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Cash / Espèces / Moyens de paiement	14	44	28
Citoyens / Participation citoyenne	10, 11, 23	10, 11, 14, 35, 60	12, 14, 25, 33
Clauses constitutionnelles intangibles	11, 25	58	32
Collèges (Assemblées Citoyennes)	—	18, 18 bis	16
Collectivités territoriales	22	31, 32, 34	24–25

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Communes	22	33	24
Consentement libre et éclairé	15	2, 3 bis	8–9
Conseil des Sages de la Nation	17	25 à 30, 68	22–23, 35
Constitution (supériorité / révision)	11, 12, 25	13, 56 à 59, 65	13, 32–33, 35
Contrôle de constitutionnalité	17	27, 28	22–23
Contrôle du pouvoir / Séparation	16–25	17, 23 bis	15, 19
Corruption — inéligibilité et responsabilités publiques	—	17	15
Crime de haute trahison	—	24 bis	21
Crise sanitaire — expertise pluraliste, nécessité, proportionnalité et contrôle	—	2	8
Création monétaire	14	43, 71	27, 36

D

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Données personnelles / Identité numérique	—	8	11
Défense nationale / Usage de la force	5	48, 50	30
Démocratie / Souveraineté populaire	9–11, 23	10 à 18 bis, 60	12–16, 33
Départements	22	34	25
Députés / Représentants de la Nation	9, 19, 20	15, 15 bis, 19, 20	14, 17
Dignité humaine	2	2, 7	8, 11
Domaine maritime		47	29
Droit de pétition	10	11	12

E

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Eau (bien commun)	13	9, 37	11, 26
Économie / Indépendance économique	14	43, 71	27, 36
Éducation / Instruction / Esprit critique	1	3	9
Égalité devant la loi	2	7	11
Égalité du suffrage / Une voix = une voix	—	19 bis	17
Enfance / Protection des enfants	1	1, 64	8, 34
Engagements internationaux	12	13, 51 à 54, 72	13, 31, 36
Environnement / Protection du vivant	3	9, 37, 41	11, 26–27
Espèces / Liberté des moyens de paiement	14	44	28
Euthanasie (interdiction stricte)	—	3 bis	9
Exemplarité / Probité des représentants	19	17, 20	15, 17

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

F

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Famille	1	1	8
Financement de la démocratie / Campagnes	—	17 bis	16
Force (usage en dernier recours)	5	50	30
Franc / Monnaie nationale / Capitaux (mouvements)	14	43, 44	27–28
Francophonie / Langue française	—	42, 55	27, 32
Frontières / Maîtrise des frontières	—	49 bis	30

G

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Générations futures	3	63, 64	34
Gouvernement	17	22, 23 bis	18–19
Grossesse / Interruption volontaire (IVG)	—	3 bis	9

H

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Histoire / Patrimoine culturel	—	42, 62	27, 34

I

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Identité numérique / Données personnelles	—	8	11
Imprescriptibilité des crimes contre les enfants	—	24 ter	21
Indépendance nationale	5, 14	48, 49, 51, 54, 71	30–31, 36
Information / Médias / Pluralisme	4, 16	4	10
Instances supranationales / Organisations	12	52, 54	31
Instruction / Éducation civique	1	3	9
Intégrité physique / Consentement	15	2, 3 bis	8–9
Intelligence artificielle (IA)	—	46	29
IVG (accès exceptionnel, ≤ 3 mois)	—	3 bis	9

J

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Justice / Autorité judiciaire	2, 17	24 à 30	19, 22–23

L

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Laïcité / Neutralité de l'État	16	5	10
Langue française	—	42, 55	27, 32

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Liberté de conscience	16	5	10
Liberté d'expression / Débat	16	6	10
Liberté des moyens de paiement (cash)	14	44	28
Littoral / Domaine maritime	13	47, 47 bis	29
Logement digne / Minimum vital	—	3 bis	9
Loi organique	—	12 bis, 15 bis, 17 bis, 18 bis, 23 bis…	13–14, 16, 19

M

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Magistrats — formation et indépendance	—	24	19
Mandats (limitation / non-carrière)	19, 20, 21	19, 20, 70	17, 36
Médias / Pluralisme de l'information	4	4	10
Minimum vital / Solidarité nationale	1, 2	3 bis	9
Monnaie nationale / Souveraineté monétaire	14	43, 44, 71	27–28, 36

N

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Nation / Souveraineté de la Nation	12, 14	10, 48, 49	12, 30
Nationalité / Acquisition	—	49 bis	30
Numérique / Technologies numériques	—	8, 46	11, 29

O

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Opinion (libre formation) / Information	4, 16	4, 6	10
Or / Réserves stratégiques	14	71	36
Organisations internationales / Supranationales	12	52, 54	31

P

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Paix (objectif premier de la politique extérieure)	5	48 à 55	30–32
Parlement / Assemblée Nationale	17	23, 23 bis	19
Participation citoyenne	10, 11, 23	14, 35, 60	14, 25, 33
Patrimoine culturel / linguistique	—	42, 62	27, 34
Patrimoine semencier / Semences	13	40, 41	27
Présomption d'innocence — présentation publique avant jugement	—	24	19
Pétition (droit de)	10	11	12
Pouvoir occulte (interdiction)	24	14, 17	14–15

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Président de la Démocratie Citoyenne	17	21, 22	18
Privilèges publics (extinction)	20, 21	70	36
Probité / Transparence / Conflits d'intérêts	18, 19	17, 17 bis	15–16
Protection des enfants (premier devoir)	1	1, 64	8, 34

R

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Référendum d'initiative citoyenne (RIC)	10	11, 12, 12 bis, 12 ter	12–13
Référendum obligatoire	25	13, 57	13, 32
Référendums locaux	—	36	25
Réserves d'or / Actifs stratégiques	14	71	36
Révision constitutionnelle	25	56 à 59	32–33
Révocabilité des représentants / Révocation	9	15, 15 bis	14
RIC – Seuils (2 %, 10 %)	10	12 bis	13
Ruralité / Agriculture	14	39, 40, 41	27

S

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Santé / Soins / Minimum vital	1, 2	3 bis	9
Secteurs stratégiques — contrôle souverain	—	43	27
Semences / Biodiversité cultivée	13	40, 41	27
Sénat (suppression) / Unicamérisme	17	69 bis	36
Séparation des pouvoirs	17	17, 23, 24	15, 19
Soins palliatifs	—	3 bis	9
Solidarité nationale	—	3 bis	9
Sortie d'organisations / Frexit	12	52, 54	31
Souveraineté alimentaire	14	39 à 41	27
Souveraineté économique / stratégique	14	38, 43, 71	26–27, 36
Souveraineté monétaire	14	43, 44	27–28
Souveraineté populaire	9–12, 25	10 à 18 bis, 16	12–16
Subsidiarité	22	31	24
Suicide assisté (interdiction)	—	3 bis	9

T

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Technologies numériques / IA	—	46	29
Traités internationaux	12	13, 51 à 54, 72	13, 31, 36
Transition constitutionnelle / Institutionnelle	—	65 à 74	35–37

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Transparence de la vie publique	18, 24	17, 17 bis	15–16

U

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Unicamérisme / Suppression du Sénat	17	69 bis	36
Union européenne / Organisations supranationales	12	52, 54	31

V

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Victimes — accès effectif à la justice et réparation	—	24	19
Vie humaine (protection du commencement à la fin)	—	3 bis	9
Vivant / Protection du vivant	3	9, 37, 41, 64	11, 26–27, 34
Vote / Suffrage universel égal et secret	—	19 bis	17

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

II — INDEX THÉMATIQUE

Les dispositions regroupées par grands domaines

Protection de l'enfance et de la dignité humaine

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Protection des enfants (premier devoir de la Nation)	1	1, 64	8, 34
Dignité humaine inviolable	2	2, 7	8, 11
Famille	1	1	8
Éducation / Instruction / Esprit critique	1	3	9

Souveraineté populaire et démocratie directe

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Souveraineté populaire (principe fondateur)	9–12, 25	10 à 18 bis, 16	12–16
Référendum d'initiative citoyenne (RIC)	10	11, 12, 12 bis, 12 ter	12–13
Seuils du RIC (2 % et 10 %)	10	12 bis	13
Révocabilité des représentants	9	15, 15 bis	14
Droit de pétition	10	11	12
Référendum obligatoire (Constitution & traités)	25	13, 57	13, 32
Participation citoyenne continue	10, 11, 23	14, 35, 60	14, 25, 33
Égalité du suffrage	—	19 bis	17

Droits et libertés fondamentales

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Liberté d'expression et de débat	16	6	10
Liberté de conscience / Laïcité	16	5	10
Égalité devant la loi	2	7	11
Protection des données personnelles	—	8	11
Intégrité physique / Consentement éclairé	15	2, 3 bis	8–9
Droit à l'information et pluralisme des médias	4, 16	4	10

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Santé, corps et protection de la vie

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Crise sanitaire — expertise pluraliste et contrôle	—	2	8
Droit à la santé et au minimum vital	1, 2	3 bis	9
IVG (accès exceptionnel ≤ 3 mois)	—	3 bis	9
Euthanasie et suicide assisté (interdiction)	—	3 bis	9
Soins palliatifs	—	3 bis	9
Vie humaine protégée de son commencement à sa fin	—	3 bis	9
Logement digne / Alimentation saine	—	3 bis	9

Environnement, vivant et biens communs

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Protection du vivant (devoir permanent)	3	9, 37, 41, 64	11, 26–27, 34
Biodiversité et animaux	3	9, 41	11, 27
Eau (bien commun)	13	9, 37	11, 26
Semences et patrimoine semencier	13	40, 41	27
Biens communs naturels et stratégiques	3, 13, 14	37, 38, 61, 71	26, 33, 36
Générations futures	3	63, 64	34

Institutions, contrôle du pouvoir et exemplarité

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Corruption — inéligibilité et responsabilités publiques	—	17	15
Crime de haute trahison	—	24 bis	21
Imprescriptibilité des crimes contre les enfants	—	24 ter	21
Magistrats — formation et indépendance	—	24	19
Présomption d'innocence — présentation publique avant jugement	—	24	19
Séparation et contrôle des pouvoirs	17	17, 23, 24	15, 19
Assemblée Nationale et contrôle parlementaire	17	23, 23 bis	19
Président de la Démocratie Citoyenne	17	21, 22	18
Gouvernement	17	22, 23 bis	18–19
Conseil des Sages de la Nation	17	25 à 30, 68	22–23, 35
Autorité Judiciaire	2, 17	24 à 30	19, 22–23

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Exemplarité, probité et conflits d'intérêts	18, 19	17, 20	15, 17
Limitation des mandats / Non-carrière	19, 20, 21	19, 20, 70	17, 36
Extinction des privilèges publics	20, 21	70	36
Suppression du Sénat / Unicamérisme	17	69 bis	36
Financement transparent de la démocratie	—	17 bis	16
Interdiction du pouvoir occulte	24	14, 17	14–15
Victimes — accès effectif à la justice et réparation	—	24	19

Territoires, communes et participation locale

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Communes (premier échelon démocratique)	22	33	24
Assemblées Citoyennes Locales	10, 11, 22	33, 35, 36	24–25
Assemblées Citoyennes Départementales	10, 11, 22	18, 18 bis, 34, 67	16, 25, 35
Départements et organisation territoriale	22	32, 34	24–25
Principe de subsidiarité	22	31	24
Référendums locaux	—	36	25

Économie, monnaie et indépendance stratégique

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Secteurs stratégiques — contrôle souverain — contrôle du mouvement des capitaux	—	43	27-28
Souveraineté monétaire / Franc	14	43, 44	27–28
Liberté des moyens de paiement (cash / espèces)	14	44	28
Création monétaire et Banque de France	14	43, 71	27, 36
Réserves d'or et actifs stratégiques	14	71	36
Souveraineté alimentaire et agriculture	14	39, 40, 41	27
Ressources stratégiques du sous-sol	13, 14	38	26
Indépendance économique et stratégique	14	43, 71	27, 36

Paix, relations internationales et souveraineté externe

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Paix (objectif premier de la politique extérieure)	5	48 à 55	30–32
Indépendance et souveraineté nationale	5, 14	48, 49, 51, 54	30–31
Maîtrise des frontières et de la nationalité	—	49 bis	30
Traités et engagements internationaux	12	13, 51 à 54, 72	13, 31, 36

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Adhésion / Sortie d'organisations (dont UE)	12	52, 54	31
Instances et organisations supranationales	12	52, 54	31
Francophonie et coopération culturelle	—	42, 55	27, 32
Usage de la force (dernier recours)	5	50	30

Révision, intangibilité et transition constitutionnelle

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Révision de la Constitution (approbation populaire)	25	56 à 59	32–33
Clauses constitutionnelles intangibles	11, 25	58	32
Supériorité de la Constitution sur toute norme extérieure	12	13	13
Transition démocratique et mise en œuvre	—	65 à 74	35–37
Extinction des privilèges et continuité de l'État	—	70, 73, 74	36–37

Information, médias et technologies

Notion	Axiome(s)	Article(s)	Page(s)
Libre formation de l'opinion / Pluralisme	4, 16	4, 6	10
Liberté de la presse et des médias	4	4	10
Protection des données et identité numérique	—	8	11
Technologies numériques et intelligence artificielle	—	46	29

« Ainsi demeure la Constitution du Peuple Français :

du peuple, par le peuple, pour le peuple, et sous son contrôle permanent. »

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

📄 NOTE INTERNE D'ACCOMPAGNEMENT

« Constitution du Peuple Français »

---

1. Objet de la présente note

La présente note accompagne la Constitution du Peuple Français.

Elle a pour objet d'en exposer la logique générale, l'esprit et les principes d'interprétation.

Elle n'a aucune valeur normative et ne fait pas partie du texte constitutionnel.

---

2. Nature du texte constitutionnel

La Constitution du Peuple Français est un texte fondateur d'initiative citoyenne.

Elle organise les principes de souveraineté populaire, les droits fondamentaux, les institutions publiques et la protection des biens communs.

Elle repose sur trois niveaux :

- les principes fondateurs (Axiomes) ;
- les droits, libertés et devoirs ;
- les institutions et mécanismes de contrôle.

---

3. Principe fondamental

> « La souveraineté appartient exclusivement au peuple, qui en demeure la source permanente. »

Les institutions sont des organes de service, de représentation et de contrôle, sans autonomie de souveraineté propre.
Cette Constitution du Peuple Français marque une rupture avec la 5ème République et sa Constitution de 1958 en remplaçant le terme « République » par « Démocratie Citoyenne » plus en accord avec la souveraineté directe du peuple.

---

4. Logique démocratique

La Constitution articule trois formes complémentaires de démocratie :

- représentative (mandats limités et contrôlés)
- directe (référendums et initiatives citoyennes)
- de contrôle (révocabilité et contrôle constitutionnel)

Objectif : empêcher toute confiscation durable du pouvoir.

---

5. Organisation institutionnelle

Les institutions reposent sur la responsabilité et la transparence :

- Assemblées Citoyennes Départementales (participation et désignation)
- Assemblée nationale (législation)
- Gouvernement (exécutif)
- Président de la Démocratie Citoyenne (arbitrage et continuité de l'État)
- Conseil des Sages de la Nation (contrôle constitutionnel et garantie des principes)

Le Conseil des Sages n'exerce aucun pouvoir politique, mais une fonction de garantie et de conformité.

---

6. Exécutif et continuité de l'État

Le pouvoir exécutif est conçu pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action publique.

Dans la phase de transition, il conserve une capacité d'action forte afin de permettre la mise en œuvre des réformes structurelles et la restauration des capacités de l'État.

Ce renforcement n'implique aucune autonomie de souveraineté, l'exécutif demeurant strictement encadré par la Constitution et contrôlé par les institutions démocratiques.

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

7. Organisation territoriale et participation citoyenne

La démocratie repose sur la proximité :

- communes comme base fondamentale
- participation citoyenne continue
- mécanismes d'initiative, de contrôle et de consultation

---

8. Droits, devoirs et biens communs

La Constitution établit une correspondance entre droits et devoirs.

Elle protège :

- les libertés fondamentales
- les biens communs (naturels, culturels, historiques, stratégiques)
- les générations futures

---

9. Relations internationales

La politique extérieure repose sur :

- souveraineté nationale
- paix et coopération entre les peuples
- contrôle démocratique des engagements internationaux

Aucun engagement international ne peut affecter la souveraineté sans approbation populaire.

---

10. Transition institutionnelle

Les dispositions transitoires organisent une transformation progressive et encadrée des institutions.

Elles visent :

- la mise en place des nouvelles institutions
- la suppression des privilèges attachés aux fonctions publiques
- la réorganisation des structures existantes
- la sécurisation des biens stratégiques de la Nation

Alain Giot
CITOYEN
SOUVERAINISTE
PRO-FREXIT

11. Grille de lecture

Restaurer la souveraineté du peuple tout en protégeant les biens communs et les générations futures.

---

12. Philosophie de la représentation

Le représentant est un citoyen mandaté temporairement.

Il ne détient aucune souveraineté propre et demeure révocable, contrôlable et responsable.

---

13. Nature citoyenne et non exclusive

La Constitution est une initiative citoyenne indépendante.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune appropriation exclusive.

Elle constitue un bien commun de réflexion démocratique.

---

14. Perspective d'évolution

Toute évolution institutionnelle relève exclusivement du peuple souverain.

À long terme, des évolutions institutionnelles pourront être envisagées, notamment vers des formes plus collégiales de l'exécutif, sous réserve de décision populaire explicite.

---

15. Conclusion

> « Le peuple est la source, le titulaire et le contrôleur permanent de la souveraineté. »